

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE FRUNCE

Nous, Olivier DANIEL, maire de la commune de Fruncé

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les L 2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98, les articles L 2223-35 à L 2223-37,

Vu la loi 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu le code de la construction art L 511-4-1

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu la délibération du Conseil Municipal du....

Considérant

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions.

Arrêtons

Disposition Générales

Article 1 Désignation du Cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune

Article 2 Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leurs décès

Article 3 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés

Article 4 Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 5 les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière (mairie). Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée dérogation à observer dans les différentes sections. Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 Le cimetière est divisé en section et allées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro

Article 7 Un registre et des fiches sont tenus par le service du cimetière de la mairie mentionnant pour chaque sépulture tous les renseignements portés à connaissance.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 Le cimetière est ouvert au public tous les jours (horaires).

Article 9 l'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants aux enfants non accompagnés et toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse, en cas de déjections animales constatées les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent

Article 10 Seul les affichages légaux communaux seront autorisés

Il est expressément interdit

D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière

D'escalader les murs de clôture, grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui d'endommager d'une manière quelconque des sépultures d'écrire sur les monuments et les pierres,

De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage,

D'y boire et manger et de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration et du concessionnaire

D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques

De planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériel. La hauteur des végétaux plantés dans un pot est limitée à 30 centimètres

Article 11 : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées soit aux abords des sépultures ou dans les allées

Article 12 : l'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau

Article 13 : Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la mairie, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie

Article 14 : Seul les fourgons funéraires, les véhicules techniques communaux, les véhicules des entrepreneurs de monument funéraires peuvent circuler à l'allure d'un homme au pas.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 15 : Aucune inhumation, ni dépôts d'urne ou dispersion de cendre, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de la mairie. Il sera mentionné l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

Chaque urne inhumée devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt

Article 16 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins conservatoires et si le cercueil comporte une enveloppe métal

Article 17 : L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectuée au moins le matin pour une inhumation l'après midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchées par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec balisage au sol (bâches et tôles interdites).

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelques opérations funéraires que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 18 : Un terrain de 2m (2.20m encas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80m, une longueur de 2 m (ou 2.20m). Leur profondeur sera de 1.50m au dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Un terrain de 1.50m de longueur et de 0.50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 19 : Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les cotés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 20 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur

Article 21 : En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuel. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil pourront être exigées

Dispositions générales aux sépultures en terrain commun

Article 23 : Toutes personnes ne désirant pas de concession sera inhumé dans le terrain commun pour un délai de 5 ans. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée aux dimensions mentionnées ci-dessus. Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur l'autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24 : A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé. Une notification sera faite au préalable auprès des familles. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et porté à connaissance du public par voie d'affichage.

Article 25 : Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les signes funéraires et monument de la sépulture. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monument. Ils seront transférés dans un dépôt et la commune pourra prendre immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monument et tous objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Article 26 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins soit de façon collective par parcelle ou rangées d'inhumation. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes exhumés à l'ossuaire et une inscription sur le registre de l'ossuaire sera faite, soit leur incinération et dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Les débris de cercueil seront incinérés

Disposition générale applicable aux concessions

Article 27 : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m²(2m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Aucune entreprise publique ou privée de pompe funèbre ne pourra effectuer la démarche pour une famille.

Article 28 : les terrains peuvent être concédés à l' avance, dans ce cas le concessionnaire doit prendre ces dispositions pour matérialiser l'emplacement (pose d'une planque). Par contre le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29 : La concession est accordée moyennant le paiement des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 30 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les familles ont le choix entre
Concession individuelle personne expressément désignée
Concession familiale pour le concessionnaire et ayant droit
Concession collective pour des personnes expressément désigné n'ayant pas toujours un lien de parenté
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et d'y transféré dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires

Article 31 : Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit soit par voie de succession, partage ou donation. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 32 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayant droit dans la mesure où ils sont connus sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant à la charge de la commune.

Article 33 : Le concessionnaire pourra après avis du conseil municipal être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé mais aucune rétrocession de concession ne fera l'objet d'un remboursement

Article 34 : Les différents types de concession du cimetière sont :

Concession pour une durée de 15 ans

Concession pour une durée de 30 ans

Concession pour une durée de 50 ans

Concession de case de columbarium pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans

Article 35 : Toutes constructions de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monument devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60mx0.30m x1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite afin d'éviter tout chute ultérieure. Il sera remédié par la famille à tout affaissement éventuel desdits pierre sur premier avertissement du service compétent de la mairie. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière

Article 36 : Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblème funéraire et autre objet d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire

Article 38 : Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tel que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérable et éventuellement en béton moulé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. De plus les dalle de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdits. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligation applicables aux entrepreneurs

Article 39 : A l'exception des interventions indispensable aux inhumation, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. L'entrepreneur devra se présenter, avant les travaux, à la commune porteur de la demande de travaux dûment signé par le concessionnaire et mentionnant explicitement les travaux à réaliser. Les autorisations de travaux délivrés pour la pose de monuments (pierre tombales et autres signes funéraires) sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la municipalité même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré indication et injonction, notamment en ce qui concerne les normes technique qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 40 : Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monument devront par les soins du constructeur être entourées de barrières ou défendue au moyen d'obstacle visible et résistant afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en plein terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 41 : Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions pour faciliter l'exécution des travaux. Il est interdit de déposer quoi que ce soit sur les sépultures avoisinantes sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les matériaux seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevé au fur et a mesure de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et net.

Article 42 : L'entrepreneur dispose d'un délai de 6 jours, à dater de la date du début des travaux, pour achever la pose des monuments funéraires. Il devra rendre les abords nettoyer avec soin des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais de l'entrepreneur.

Article 43 : A l' occasion de travaux ou d'inhumation les monuments ou pierre tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la commune.

Espace cinéraire

Article 44 : Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par la commune, seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, elles seront enlevées périodiquement (voir pour un équipement mentionnant l'identité des défunts dans l'espace de dispersion loi du 19 décembre)

Article 45 : Les caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces 2 années le concessionnaire ou ses ayant droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors de la reprise les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la commune. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lieu même. Aucun ornement artificiel pot jardinière etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

Règles applicables aux exhumations

Article 46 : Aucune exhumation ou ré inhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leur ayant droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'un ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 47 : Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment. Les exhumations doivent être faites en dehors des horaires d'ouverture du cimetière (CGCT art R 2213-46), de préférence avant 9 heures du matin. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (maire ou son représentant) et la famille ou son mandataire

Article 48 : les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtement produit de désinfection etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulé et extrait des fosses seront arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortel devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de la taille appropriée (un seul reliquaire peut contenir les restes mortel de plusieurs personnes issus de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 49 : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 50 : Si, au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

Article 51 : Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation (convoi, séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne etc.) Sont fixé par délibération du conseil municipal. La commune n'ayant pas d'agent de police n'a pas instaurer de vacation.

Article 52 : Les dispositions des articles précédents à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 53 : La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 54 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 55 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3mois (12 mois). Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Déposition municipal ossuaire spécial

Article 56 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2016

Et sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.

Fait à Fruncé le 01 janvier 2016

Olivier DANIEL,

Maire